



Règlements d'urbanisme

Municipalité de Chambord

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

RÈGLEMENT
NUMÉRO

2018-627



NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3	RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
ARTICLE 4	PERSONNES VISÉES	3
ARTICLE 5	TERRITOIRE ASSUJETTI	3
ARTICLE 6	DOMAINE D'APPLICATION	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 7	TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 8	CATÉGORIE DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS	7
ARTICLE 9	FORME DE LA DEMANDE	8
ARTICLE 10	DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE	8
ARTICLE 11	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGIBLES POUR UNE DEMANDE	8
ARTICLE 12	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT	10
ARTICLE 13	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10
ARTICLE 14	CONSULTATION PUBLIQUE	10
ARTICLE 15	ACCEPTATION OU REFUS PAR LE CONSEIL	11
ARTICLE 16	ÉMISSION ET EFFET DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	11
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PIIA	13
ARTICLE 17	OBJECTIFS ET CRITÈRES À LA ZONE PIIA -1 – NOYAU ANCIEN	13
ARTICLE 18	OBJECTIFS ET CRITÈRES À LA ZONE PIIA -2 – VILLAGE HISTORIQUE DE VAL-JALBERT	15
ARTICLE 19	OBJECTIFS ET CRITÈRES À LA ZONE PIIA-3 – PARC MUNICIPAL DE CHAMBORD	19
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	23
ARTICLE 20	CONTRAVENTION ET RECOURS	23
ARTICLE 21	ENTRÉE EN VIGUEUR	23
ANNEXE 1	PLANS DES ZONES PIIA	25

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Chambord doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, adopter tout règlement de concordance au susdit document;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales, et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a accordé à la Municipalité de Chambord une prolongation de délai expirant le 1^{er} décembre 2018 pour permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé et son document complémentaire demandent à la Municipalité de Chambord de se doter d'un règlement sur l'implantation et l'intégration architecturale pour son noyau ancien;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé demande également à la Municipalité de Chambord de se doter d'un règlement sur l'implantation et l'intégration architecturale pour une partie de son territoire situé en limite du site historique de Val-Jalbert;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord applique depuis 1993 un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (règlement n° 93-248);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de Chambord désirent intégrer sous un même règlement les dispositions concernant l'implantation et l'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité de Chambord veulent préciser les catégories de constructions et de travaux visés par les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la section VIII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Chambord de légiférer sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-627 a été présenté aux membres du conseil municipal à la séance du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption par résolution du projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-627 (résolution numéro 09-314-2018), une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 2 octobre 2018 à compter de 19 heures ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité que le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 2018-627 soit et est adopté.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-627 et connu sous le titre de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 93-248 et tout autre règlement portant sur le même objet pour le remplacer par le présent règlement.

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones de plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Chambord. Les zones de PIIA sont les suivantes :

- Zone PIIA 1 – Noyau ancien;
- Zone PIIA 2 – Village historique de Val-Jalbert;
- Zone PIIA 3 – Parc municipal de Chambord;

Ces zones sont illustrées aux plans intitulés « Plans des zones PIIA » connues à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant une construction, l'aménagement d'un terrain ou des travaux de réfection ou autres, est assujettie à l'approbation préalable, par le conseil municipal, des plans relatifs à l'implantation et l'intégration d'une construction ou de travaux visés par le présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 12 du chapitre 2 du règlement de zonage (règlement numéro 2018-621) de la Municipalité de Chambord.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 CATÉGORIE DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS

Dans les zones connues à l'article 5, les travaux suivants sont assujettis à l'approbation des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale :

- Tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- Tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
- Tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- Tous travaux majeurs de peinture effectués sur une façade principale, latérale ou arrière visible de la rue;
- Tous travaux relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement à des fins institutionnelles ou commerciales (plus de deux espaces de stationnement), d'un espace de chargement, de déchargement ou des espaces libres (marges de recul ou autre);
- Tous travaux relatifs à la construction, à l'installation, la modification et l'entretien d'une enseigne;
- Tous travaux relatifs à l'aménagement paysager.

Est également assujettie aux dispositions du présent règlement, toute demande de certificat relative :

- À la construction d'un chemin public ou privé ;
- À la réparation d'un bâtiment ayant pour conséquence de modifier l'apparence extérieure ;
- Aux travaux de remblai et déblai ;
- À l'abattage et à la plantation d'arbres ;
- À la construction de certains ouvrages à proximité, sur ou dans un cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application de la présente procédure :

- Le remplacement des fenêtres sans en modifier les dimensions. Seules les fenêtres en façade sont visées par le présent règlement;
- Le remplacement d'une toiture sans en modifier la forme du (des) toit(s);
- Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- La construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière.

- La rénovation d'une galerie située en cours avant si la structure, les dimensions et le garde-corps sont semblables;
- La construction d'une clôture faite de matériaux neufs ;
- La construction d'un patio;
- L'installation d'un solarium si non visible de la rue (sauf les terrains d'angle);
- La fermeture d'un patio avec toit et murs garnis de moustiquaire ou de fenêtres en cour arrière et non visible de la rue (sauf pour les terrains d'angle);
- L'installation d'une piscine hors terre ou creusée;
- Les appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- Toutes autres réparations aux bâtiments qui ne modifient pas la structure extérieure.

ARTICLE 9 FORME DE LA DEMANDE

Tout requérant qui désire obtenir l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation assujettie au présent règlement doit transmettre sa demande signée au fonctionnaire désigné et en fournissant, à l'appui de sa demande, les renseignements et les documents exigés à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 10 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Dans les cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement, de la modification, de la rénovation ou de la restauration d'un bâtiment existant, le requérant peut soumettre des esquisses préliminaires de son projet pour obtenir un avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme pour la poursuite de la préparation des documents détaillés requis ci-après. Cette démarche préliminaire ne dispense pas le requérant de la procédure détaillée et des délais établis pour l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

Les esquisses soumises par le requérant à l'appui de sa demande d'avis préliminaire doivent être dessinées à l'échelle et comprendre les plans et les élévations avec une indication précisent quant aux matériaux de revêtement qu'il projette utiliser.

ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGIBLES POUR UNE DEMANDE

Outre les renseignements et documents requis par le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats (règlement numéro 2018-625), toute demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1. Dans le cas d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment existant affectant l'apparence extérieure d'un bâtiment**

- i) Un plan du projet du ou des bâtiments illustrant les dimensions de la construction projetée et sa localisation par rapport aux limites du terrain ainsi que l'aménagement de tous les espaces libres, incluant les aires de stationnement, les voies de circulation, les accès au terrain et les aménagements paysagers des aires d'agrément;
- ii) Un plan illustrant chacune des élévations du bâtiment projeté et sa relation avec chacun des bâtiments contigus s'il y a lieu;
- iii) Un plan illustrant l'implantation de la construction projetée, y compris les espaces laissés libres, par rapport aux bâtiments voisins s'il y a lieu;
- iv) Un plan illustrant en détail le traitement architectural de chacune des élévations du bâtiment en précisant la texture et la couleur des matériaux de revêtement devant être utilisés sur le bâtiment;
- v) des photos du bâtiment existant et des bâtiments limitrophes.

2. Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour construire, installer ou modifier une enseigne

- i) Des photos montrant le bâtiment sur lequel seront fixés l'enseigne, ou le terrain où sera installée l'enseigne avec l'arrière-plan, s'il y a lieu, le bâtiment abritant l'établissement faisant l'objet d'une demande d'affichage;
- ii) La localisation prévue de l'enseigne projetée; et ses dimensions ou encore la hauteur du socle ou autres.
- iii) Une séquence de photos montrant le bâtiment ou le terrain visé et ceux adjacents de part et d'autre;
- iv) Un croquis couleur de l'enseigne visée par le certificat ainsi que son texte et l'aménagement paysager prévu au pourtour, le cas échéant.

3. Dans le cas d'une demande de certificat relative aux travaux de remblai et de déblai

- i) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- ii) Un plan à l'échelle montrant les éléments suivants :
 - a. La limite du terrain visé;
 - b. Son identification cadastrale;
 - c. La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - d. La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus; la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - e. La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - f. Les conduites souterraines et les fils aériens;
 - g. Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - h. La ligne des hautes eaux moyennes.

ARTICLE 12 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Lorsque l'inspecteur en bâtiment a reçu tous les renseignements et les documents requis en vertu de l'article 11, il doit procéder à l'étude de la demande et faire rapport au comité consultatif d'urbanisme. L'inspecteur en bâtiment doit notamment s'assurer:

- i) que toutes les formalités du présent règlement ont été respectées;
- ii) que tous les documents requis ont été fournis;
- iii) que la demande est conforme à toutes les dispositions du plan d'urbanisme et de tous les règlements d'urbanisme applicables.

L'inspecteur en bâtiment peut soumettre au comité consultatif d'urbanisme toute observation qu'il juge pertinente.

ARTICLE 13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme examine tout plan d'implantation et d'intégration architecturale à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation sur la base des critères retenus par le présent règlement pour l'atteinte des objectifs poursuivis.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut tenir avec le requérant une rencontre et visiter les lieux. De la même manière, le comité consultatif d'urbanisme peut, avec l'autorisation du requérant et aux frais de ce dernier, convoquer tout professionnel ayant travaillé au projet de façon à obtenir toute précision ou information qu'il juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande. Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des informations supplémentaires afin de mieux analyser le dossier.

Le comité consultatif d'urbanisme peut recommander au Conseil d'accepter la demande, avec ou sans modifications. Dans le cas de modifications, celles-ci doivent être acceptées par le requérant avant la décision du Conseil.

ARTICLE 14 CONSULTATION PUBLIQUE

Suite au dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil peut décréter (LAU art. 145.18), avant de se prononcer sur l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les plans soumis fasse l'objet d'une consultation publique selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 15 ACCEPTATION OU REFUS PAR LE CONSEIL

Suite au dépôt du rapport par le comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, de la consultation publique tenue selon l'article 14, le Conseil approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve si non concordants. Dans le cas d'un refus, la résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Une copie de cette résolution est transmise au requérant qui a déposé les plans.

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

ARTICLE 16 ÉMISSION ET EFFET DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Dans le cas où le plan d'implantation et d'intégration architecturale est approuvé par le Conseil, l'inspecteur en bâtiment émet le permis ou le certificat selon les dispositions du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats (règlement numéro 2018-625).

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant, ce qui signifie que tout permis de construction ou certificat d'autorisation émis doit conduire à la réalisation des travaux prévus sur ledit plan.

Toute modification apportée à une partie d'un projet pour lequel un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé par le Conseil, cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle approbation, conformément à la procédure décrite au présent chapitre.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale était requise deviendrait nul et non avenu, le plan d'implantation et d'intégration architecturale sera lui aussi considéré comme nul et non avenu.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PIIA

ARTICLE 17 OBJECTIFS ET CRITÈRES À LA ZONE PIIA -1 – NOYAU ANCIEN

17.1 ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS

17.1.1 OBJECTIFS

- Conserver l'échelle déterminée par les bâtiments existants, la topographie et la végétation;
- Harmoniser les bâtiments afin de respecter la tradition architecturale du secteur;
- Favoriser la construction de résidences de qualité supérieure en termes d'apparence et de construction.

17.1.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Toute intervention sur les bâtiments doit s'effectuer de manière à conserver leurs éléments architecturaux (toit, fenestration, galeries, saillies, lucarnes, corniches, etc.);
- Les fenêtres et les portes de remplacement doivent respecter le style du bâtiment;
- Les galeries existantes (à aire ouverte ou avec toiture) localisées en façade ou en marge latérale doivent être maintenues, rénovées et mises en valeur;
- En façade, l'utilisation de grandes ouvertures (portes-fenêtres à la française, portées-fenêtres coulissantes (électrique ou non) doit être minimisée par l'ajout d'éléments architecturaux ou volumétriques;
- Pour les bâtiments commerciaux, la fenestration du rez-de-chaussée privilégie les grandes vitrines dans le but d'animer la rue et de maintenir l'intérêt des piétons;
- La volumétrie (largeur, hauteur, etc.) des bâtiments projetés devrait s'harmoniser avec celle des bâtiments voisins pourvu que les bâtiments soient conformes aux règlements de zonage et de construction en vigueur;
- La forme et les pentes de toit devraient s'apparenter à celle des bâtiments voisins.

17.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS ET COULEURS

17.2.1 OBJECTIF

- Assurer la bonne qualité des matériaux, ainsi qu'une harmonie visuelle s'intégrant au milieu bâti existant ainsi qu'au milieu naturel.

17.2.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les matériaux prédominants de la construction (revêtement extérieur) doivent être naturels (bois, déclin d'aggloméré fait à partir de fibres de bois, maçonnerie de pierre des champs ou de brique d'argile, fibrociment, etc.). Tout matériau synthétique de qualité ou combinaison de matériaux synthétiques et naturels est également acceptable. Les matériaux suivants ne sont pas permis pour un usage prédominant dans la construction : le verre opaque, les panneaux décoratifs en contreplaqué peint ou teint;

- Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur sur les murs d'un même bâtiment est autorisé;
- À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne doivent pas réfléchir la lumière;
- Pour les revêtements extérieurs du bâtiment, les couleurs utilisées, à l'exclusion des ouvertures (fenêtres, portes, etc.) et des éléments décoratifs, devraient s'harmoniser au voisinage;
- Dans le cas où un garage est intégré au bâtiment principal, ce garage est intégré à l'ensemble et n'a pas prédominance sur le bâtiment principal.

17.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

17.3.1 OBJECTIFS

- Mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels;
- Réduire l'impact visuel des constructions et équipements accessoires contraignants;

17.3.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Un écran visuel devrait cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, lieu d'entreposage d'ordures, etc.);
- Aux limites du site, une zone paysagée devrait être prévue;
- Les arbres et la végétation sont préconisés dans l'aménagement des espaces libres;
- Les aménagements paysagers devraient conjuguer avec les contraintes du milieu que sont la présence des utilités publiques, le déneigement, l'entretien des infrastructures, etc.

17.4 AFFICHAGE

17.4.1 OBJECTIFS

- Favoriser un affichage harmonieux et propice à une rue d'ambiance;
- Améliorer la qualité visuelle du noyau ancien de la municipalité.

17.4.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les matériaux utilisés pour la conception d'un enseigne sont durables et de bonne qualité;
- Le nombre d'enseignes par immeuble abritant un commerce ou un service devra être limité au maximum (1 par bâtiment et 1 par rue);
- La volumétrie de l'enseigne devra s'agencer à celle du bâtiment;
- Toute enseigne devra s'intégrer à son environnement immédiat (apparence, couleur, etc.);
- L'éclairage de toute enseigne devra être sobre, réservé et discret;
- L'éclairage indirect est favorisé évitant l'éblouissement des propriétés voisines, de la rue et des automobilistes.

ARTICLE 18 OBJECTIFS ET CRITÈRES À LA ZONE PIIA -2 – VILLAGE HISTORIQUE DE VAL-JALBERT

18.1 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

18.1.1 OBJECTIFS

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural présent sur le site;
- Renforcer l'identité historique du secteur;
- Conserver l'échelle déterminée par les bâtiments existants;
- Harmoniser les bâtiments afin de respecter la tradition architecturale du site.

18.1.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Toute intervention sur les bâtiments doit s'effectuer de manière à conserver leurs éléments architecturaux (toit, fenestration, galeries, saillies, lucarnes, corniches, etc.);
- Les bâtiments devraient être conservés dans leur intégrité et, autant que possible, reconstitués avec un souci d'authenticité quant à leurs formes, leurs matériaux, leurs ouvertures et leurs éléments décoratifs;
- Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction;
- Les modifications qu'a subies une construction au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre doivent être conservées;
- Les éléments architecturaux représentatifs du style original devraient être conservés ou, lorsque nécessaire, restaurés;
- Les éléments originaux endommagés doivent d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent être de deux types :
 - Les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé;
 - Les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère de la construction, mais qui s'expriment dans un vocabulaire contemporain;
- Un ajout à une construction existante doit être exécuté de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial.

18.2 INSERTION

18.2.1 OBJECTIF

- Conserver la trame urbaine du village historique de Val-Jalbert

18.2.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes et le choix des couleurs et des matériaux. Deux orientations peuvent être adoptées :
 - L'accompagnement neutre où les caractéristiques dominantes de l'architecture environnante sont reprises en continuité; ou
 - La conservation des façades dissimulant une nouvelle construction.

18.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

18.3.1 OBJECTIFS

- Assurer le maintien du couvert végétal;
- Favoriser la réalisation de zones tampons végétales afin de mettre l'accent sur le couvert forestier;
- Améliorer l'esthétique de l'entrée du Village historique de Val-Jalbert;
- Conserver et mettre en valeur les espaces boisés en bordure de la rivière.

18.3.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- L'aménagement paysager doit permettre la séparation de la circulation piétonnière de la circulation véhiculaire;
- Une zone tampon à même le Village historique de Val-Jalbert doit être aménagée entre le site et les propriétés voisines;
- Les implantations situées en bordure de la route 169 (250 mètres de rayon), et limitrophes au Village historique de Val-Jalbert doivent contribuer, par la mise en place d'aménagements paysagers, à l'embellissement de l'entrée du Village historique de Val-Jalbert;
- Des massifs d'arbres et d'arbustes doivent définir et créer des points d'intérêt à travers les grands espaces ouverts.

18.4 ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

18.4.1 OBJECTIF

- Éliminer les impacts des équipements d'appoint.

18.4.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les équipements d'appoint tels que les réservoirs de gaz, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les entrées des services électriques, etc., devraient être localisés de façon à être le moins visibles possible;
- Un traitement architectural ou paysager devrait être mis en place pour dissimuler les équipements d'appoint de la vue à partir des voies de circulation et des terrains avoisinants;
- Dans les cas d'équipements qui émettent du bruit, des écrans sonores devraient être mis en place pour contenir le bruit à l'intérieur de la propriété.

18.5 AFFICHAGE

18.5.1 OBJECTIF

- Assurer l'intégration de l'affichage à l'environnement du site historique de Val-Jalbert.

18.5.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format, les couleurs et l'éclairage de l'enseigne sont intégrés et harmonisés à l'approche du site historique de Val-Jalbert;
- Les supports d'enseignes devraient être implantés sur une surface délimitée pourvue d'un aménagement paysager à sa base et intégrés aux autres aménagements du site;
- Sur le site, dans le cas d'un bâtiment ancien, les dimensions, les matériaux, les couleurs et l'éclairage des enseignes doivent refléter le caractère architectural, la période de construction et l'usage du bâtiment ;
- Dans le cas d'un nouveau bâtiment, les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale ;
- L'affichage doit être sobre.

18.6 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

18.6.1 OBJECTIF

- Minimiser l'impact visuel des stationnements perçu à partir des voies de circulation.

18.6.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les aires de stationnement hors rue doivent être aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue ;

- Une bande de terrain doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, butes, murets, haies, etc.); ces aménagements ne doivent cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué par des aménagements paysagers;
- Les stationnements devraient être aménagés de manière à créer des îlots de végétation intégrée.

18.7 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

18.7.1 OBJECTIF

- Éviter l'éclairage extérieur éblouissant et intrusif sur les propriétés adjacentes et les voies publiques.

18.7.2 CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT

- L'éclairage extérieur devrait être conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et les voies publiques par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs limitant la diffusion latérale et en hauteur de la lumière.

18.8 PERSPECTIVES VISUELLES

18.8.1 OBJECTIF

- Protéger les perspectives visuelles présentes au village historique de Val-Jalbert.

18.8.2 CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT

- Tout développement devrait souscrire à la protection du paysage offert à partir du promontoire situé au haut de la chute Ouiatchouan.

18.9 CONSERVATION DES BOISÉS

18.9.1 OBJECTIF

- Conserver les boisés naturels et assurer le maintien maximal du couvert végétal.

18.9.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les travaux d'abattage d'arbres sont limités à ceux nécessaires pour l'implantation des constructions et usages autorisés. La préservation des essences nobles est recherchée lors de l'implantation des bâtiments;
- Le déboisement devra être effectué en fonction des pentes du terrain (aucun déboisement dans les pentes supérieures à 30 %);
- Les constructions devraient être implantées sur les parties du site à faible pente.

ARTICLE 19 OBJECTIFS ET CRITÈRES À LA ZONE PIIA-3 – PARC MUNICIPAL DE CHAMBORD

19.1 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

19.1.1 OBJECTIFS

- Assurer l'intégration des bâtiments par une harmonisation du traitement architectural;
- Promouvoir l'excellence et l'originalité du design dans le traitement architectural.

19.1.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Le matériau à utiliser pour le revêtement extérieur des bâtiments est le bois;
- La couleur employée pour les matériaux est similaire d'un bâtiment à l'autre (bâtiments principaux, bâtiments accessoires, bâtiments communautaires, etc.);
- La volumétrie des bâtiments doit être identique d'un bâtiment à l'autre en lien avec leurs fonctionnalités;
- Toute intervention sur les bâtiments existants doit s'effectuer de manière à conserver les éléments architecturaux (toit, fenestration, galeries, saillies, lucarnes, corniches, etc.).

19.2 NOUVELLES IMPLANTATIONS

19.2.1 OBJECTIF

- Retenir un projet d'ensemble homogène.

19.2.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- L'implantation de tout nouveau bâtiment doit se faire dans le respect de l'implantation des bâtiments existants;

- L'architecture de tout nouveau bâtiment doit s'harmoniser avec les bâtiments existants, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes et le choix des couleurs et des matériaux.

19.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

19.3.1 OBJECTIFS

- Mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels;
- Favoriser la préservation et la mise en place d'aménagements paysagers;
- Conserver et mettre en valeur les espaces boisés présents dans le parc;
- Assurer des bandes tampons suffisantes pour minimiser la visibilité des sites à partir des voies publiques.

19.3.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Une zone tampon doit être aménagée à même le parc municipal avec les propriétés voisines et la route 169;
- La conservation d'une zone boisée en bordure du lac Saint-Jean est requise;
- Le maintien de la végétation naturelle est privilégié à son remplacement par des plantations importées sur le site;
- Les arbres et la végétation sont préconisés dans l'aménagement des espaces libres.

19.4 AFFICHAGE

19.4.1 OBJECTIF

Assurer l'intégration de l'affichage au milieu d'insertion.

19.4.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale ;
- Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être limité ;
- Les dimensions des enseignes doivent respecter le caractère du lieu où elle se situe ;
- L'affichage doit être sobre ;
- Un aménagement paysager doit assurer l'intégration des enseignes.

19.5 ÉCLAIRAGE

19.5.1 OBJECTIFS

- Éviter toute pollution lumineuse provenant de l'éclairage artificiel du site;
- Favoriser la mise en place d'un éclairage artificiel qui s'incère au milieu.

19.5.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- L'éclairage doit être intégré au site et à l'aménagement paysager des bâtiments;
- La lumière émise doit être dirigée vers le sol et ne doit pas éclairer les sites adjacents.

19.6 TERRASSES

19.6.1 OBJECTIF

Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires.

19.6.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée;
- Les éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, les arbustes et végétaux en bacs ainsi que les garde-corps architecturaux sont favorisés;
- L'utilisation de parasols individuels par table est favorisée. Les parasols rétractables sont également autorisés.

19.7 ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

19.7.1 OBJECTIF

Réduire l'impact visuel des équipements d'appoint.

19.7.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- Les équipements d'appoint devraient être intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance;

- Un écran visuel devrait cacher les équipements d'appoint (équipements d'électricité, de chauffage ou de climatisation, antennes paraboliques, etc.);
- Les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs situés sur les toits ou au sol devraient être dissimulés;
- Un espace d'entreposage des conteneurs à récupération ou à déchets devrait être situé à un endroit qui minimise sa visibilité ou en être dissimulé par un écran architectural intégré au bâtiment ou un écran végétal;
- Des écrans sonores devraient être mis en place pour contenir le bruit à l'intérieur de la propriété des équipements d'appoint qui émettent du bruit.

19.8 STATIONNEMENTS

19.8.1 OBJECTIFS

- Assurer une qualité visuelle de l'ensemble des stationnements;
- Aménager le terrain de manière à minimiser l'impact des surfaces dures.

19.8.2 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

- L'aire de stationnement comporte des îlots de verdure et de plantation selon la superficie et en nombre suffisant pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire;
- L'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres sentiers protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;
- Les espaces libres doivent être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 CONTRAVENTION ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le montant de ladite amende doit être d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de six cents dollars (600 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et des frais ci-dessus édictés pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de novembre 2018.

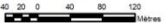
Luc Chiasson
Maire

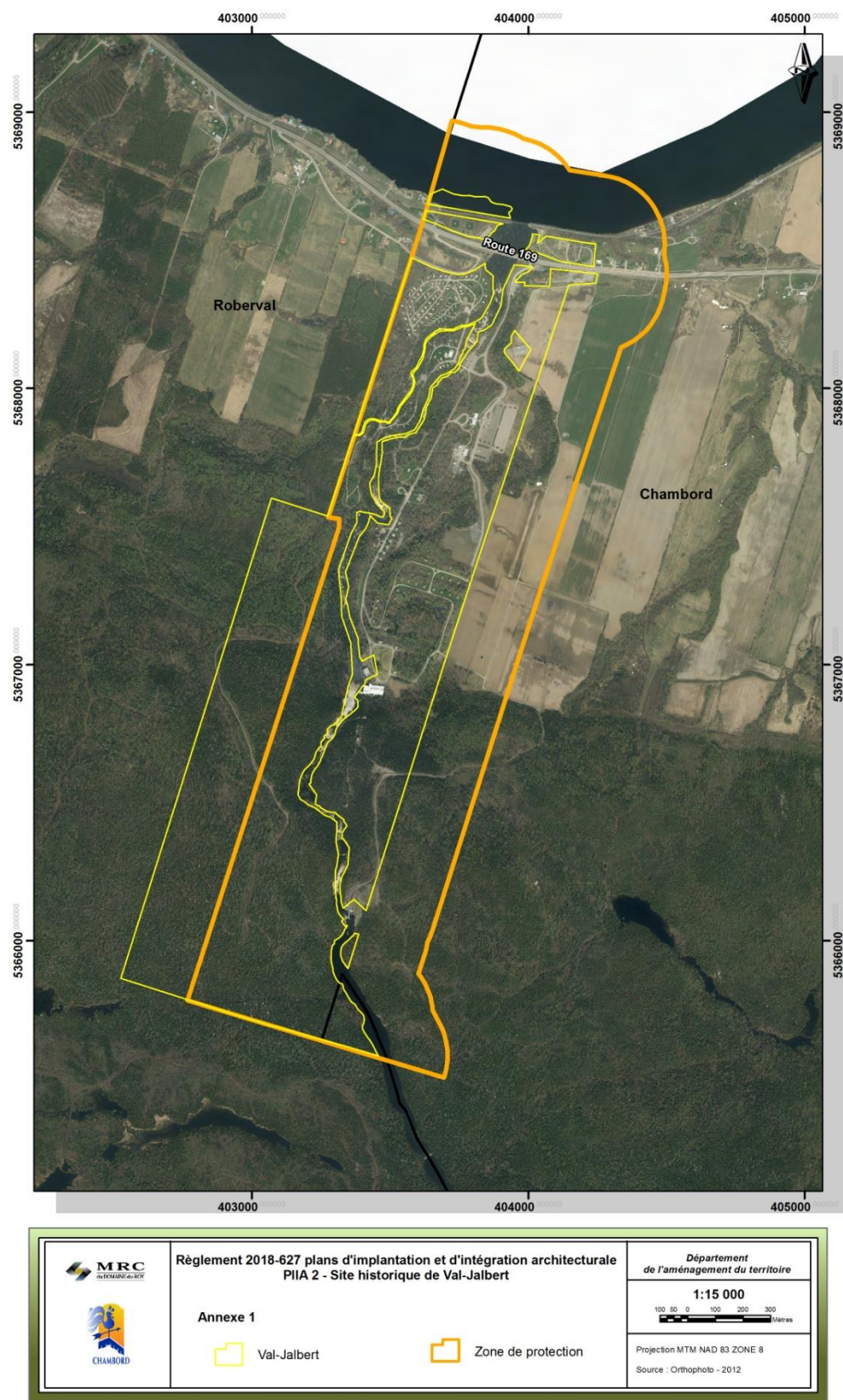
Grant Baergen
Directeur général et Secrétaire-trésorier

AMENDEMENT	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE

ANNEXE 1 : PLANS DES ZONES PIIA



 	Règlement 2018-627 plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA 1 - Noyau ancien Annexe 1  Noyau ancien	Département de l'aménagement du territoire 1:6 000  Projection MTM NAD 83 ZONE 8 Source : Orthophoto - 2012
--	--	---





 	Règlement 2018-627 plans d'implantation et d'intégration architecturale PIA 3 - Parc municipal de Chambord Annexe 1  Parc municipal	Département de l'aménagement du territoire 1:2 500 10 5 0 10 20 30 Mètres Projection MTM NAD 83 ZONE 8 Source : Orthophoto - 2012
--	---	---

